

Arrêté n° AV-124-0431

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2023/1006 portant délégation de signature,
Vu la demande de Mr Fleuru Laurent en date du 04 avril 2024 **afin d'organiser les 20 km de Maroilles pour le compte de Fédération Française d'Athlétisme sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de l'épreuve pédestre et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 01 mai 2024, la circulation des véhicules sera interrompue sur :

- la route départementale 32 entre les PR 16 + 783 et 17 + 126
- la route départementale 117 entre les PR 24 + 840 et 25 + 30
- la route départementale 232 entre les PR 0 + 129 et 2 + 545
- la route départementale 959 entre les PR 12 + 690 et 15 + 311¹ sur le territoire **des communes de LANDRECIES, GRAND-FAYT, MAROILLES.**

ARTICLE 2 : Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0, la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens LOCQUIGNOL vers LANDRECIES :

Route départementale 32 sur les communes de : LOCQUIGNOL, MAROILLES

Route départementale 233 sur la commune de : LOCQUIGNOL

Route départementale 33 sur les communes de : LOCQUIGNOL, BERLAIMONT

Route départementale 951 sur les communes de : AULNOYE-AYMERIES, BERLAIMONT

Route départementale 117 sur les communes de : AULNOYE-AYMERIES, LEVAL

Route départementale 959 sur les communes de : NOYELLES-SUR-SAMBRE, MAROILLES, LEVAL, TAISNIERES-EN-THIERACHE

Route départementale 962 sur les communes de : DOMPIERRE-SUR-HELPE, MAROILLES, TAISNIERES-EN-THIERACHE, MARBAIX

Route départementale 124 sur les communes de : DOMPIERRE-SUR-HELPE, CARTIGNIES, PETIT-FAYT

Route départementale 964 sur les communes de : PRISCHES, CARTIGNIES, PETIT-FAYT

Route départementale 32 sur les communes de : PRISCHES, MAROILLES

Route départementale 964 sur les communes de : PRISCHES, LANDRECIES, LE FAVRIL

Route départementale 959 sur la commune de : LANDRECIES.

Pour les usagers utilisant le sens LANDRECIES vers LOCQUIGNOL :

Route départementale 959 sur la commune de : LANDRECIES

Route départementale 964 sur les communes de : PRISCHES, LANDRECIES, LE FAVRIL

Route départementale 32 sur les communes de : PRISCHES, MAROILLES

Route départementale 964 sur les communes de : PRISCHES, CARTIGNIES, PETIT-FAYT

Route départementale 124 sur les communes de : DOMPIERRE-SUR-HELPE, CARTIGNIES, PETIT-FAYT

Route départementale 962 sur les communes de : DOMPIERRE-SUR-HELPE, MAROILLES, TAISNIERES-EN-THIERACHE, MARBAIX

Route départementale 959 sur les communes de : NOYELLES-SUR-SAMBRE, MAROILLES, LEVAL, TAISNIERES-EN-THIERACHE

Route départementale 117 sur les communes de : AULNOYE-AYMERIES, LEVAL

Route départementale 951 sur les communes de : AULNOYE-AYMERIES, BERLAIMONT

Route départementale 33 sur les communes de : LOCQUIGNOL, BERLAIMONT

Route départementale 233 sur la commune de : LOCQUIGNOL

Route départementale 32 sur les communes de : LOCQUIGNOL, MAROILLES.

ARTICLE 3 : La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de l'épreuve pédestre de jour entre 11h00 et 20h00.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de AVESNES,

MM. Les Maires des communes de LANDRECIES, GRAND-FAYT, MAROILLES,

M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER D'AVESNES-SUR-HELPE,

M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE L'AVESNOIS,

M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,

M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 9 avril 2024

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

Publié le : 09.04.2024

Situation des travaux



DéviatIon(s)

DéviatIon pour les usagers utilisant le sens LOCQUIGNOL vers LANDRECIES:

